

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N° RG : 11/18256

JUGEMENT rendu le 24 Mai 2013

DEMANDEUR

Monsieur Stéphane B.
Lieu-dit LE HAUT ROBE
49360 MAULEVRIER

Représenté par Maître Frédéric MASSELIN de la SELARL SCHERMANN MAS SELIN
CHOLAY - SELARL, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R142, et Me LE BLOUCH,
Intervenant pour la SCP TUFFREAU LE BLOUCH'H GUYARD-CABINET EXAEQUO,
avocat au Barreau d'ANGERS

DÉFENDERESSES

Société TIBESTI,
6 rue de Montlessuy
75005 PARIS

Société PLANET EDITIONS, exploitant sous l'enseigne
PLANETE CHASSE
22 rue Gay Lussac
75005 PARIS

Représentées par Me Frédéric BENOIST, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0001

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, signataire de la décision
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Valérie DISTINGUIN, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la
décision

DEBATS

A l'audience du 28 Mars 2013 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Stéphane B., photographe professionnel spécialisé dans les scènes de chasse, indique être l'auteur de photographies prises pour le compte de la société LA MAISONNETTE, qui exploite un restaurant pour des chasseurs. Ayant découvert que deux de ces photographies étaient reproduites sans son autorisation ni mention de son nom par le magazine PLANETE CHASSE, diffusé en kiosque par la société TIBESTI et via Internet par la société PLANET EDITION, il a, après mises en demeure des 26 juillet et 23 août 2011 restées infructueuses, fait assigner ces dernières par actes des 21 et 22 novembre 2011 en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux et moral d'auteur.

Dans ses dernières écritures du 12 octobre 2012, Monsieur Stéphane B., après avoir répondu aux arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

- dire et juger que les sociétés TIBESTI et PLANET EDITION se sont rendues coupables à son égard d'actes de contrefaçon,
- faire interdiction aux sociétés TIBESTI et PLANET EDITION, directement ou indirectement, par toute personne physique ou morale interposée, sur quelque support, notamment papier ou informatique que ce soit, de reproduire, de faire reproduire, de diffuser ou de faire diffuser les photos incriminées sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée et par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir,
- ordonner la cessation de tous les actes de contrefaçon ainsi que la destruction de tous les magazines en stock et/ou actuellement proposés à la vente reproduisant les photographies incriminées sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir,
- dire que le tribunal se réservera la liquidation des astreintes ainsi prononcées,
- condamner conjointement et solidairement les sociétés TIBESTI et PLANET EDITION à lui verser, en réparation du préjudice moral causé par la contrefaçon, des dommages et intérêts qui ne sauraient être inférieurs à la somme de 15.000 euros,
- condamner conjointement et solidairement les sociétés TIBESTI et PLANET EDITION à lui verser, en réparation du préjudice patrimonial par lui subi, une somme qui ne saurait être inférieure à celle de 10.000 euros,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou magazines de son choix et aux frais conjoints et solidaires des sociétés TIBESTI et PLANET EDITION, le coût de chaque insertion ne pouvant excéder la somme de 2.000 euros,
- condamner conjointement et solidairement les sociétés TIBESTI et PLANET EDITION à lui verser une somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner les défenderesses aux entiers dépens, lesquels seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile par les soins de la SELARL SCHERMANN MASSELIN CHOLAY domiciliée 13, avenue de l'Opéra à PARIS.

Par conclusions signifiées le 12 décembre 2012, les sociétés PLANET EDITION, exploitant sous l'enseigne PLANETE CHASSE, et TIBESTI, estiment que le demandeur avait donné son autorisation au domaine de la Maisonnette d'exploiter ses photographies, et qu'il n'y a pas davantage atteinte à son droit moral. Elles concluent donc au débouté de toutes les demandes, et sollicitent l'octroi de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 février 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre préliminaire, il y a lieu de noter que ni la titularité des droits sur les photographies en cause, ni leur originalité, ne sont contestées par les sociétés défenderesses.

- Sur la contrefaçon

L'atteinte aux droits patrimoniaux

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ». Se fondant sur ce texte, Monsieur B. explique qu'il travaille avec plusieurs partenaires, dont la société LA MAISONNETTE, qui a pour activité la culture de fruits à pépins et à noyaux et qui est implantée au sein d'un domaine mis à la disposition des chasseurs dans le cadre d'une activité touristique et ludique. Il précise que, dans le courant de l'année 2010, cette société a confié au magazine PLANETE CHASSE, le soin d'éditer une publicité, laquelle était illustrée par des photographies dont il est l'auteur, et pour lesquelles il lui avait donné l'autorisation d'utilisation, mais pour les seuls besoins de ses actions de promotion.

Or, une de ces photographies, représentant une succession de neuf prises de vue d'un sanglier réalisées à haute vitesse puis superposées pour donner, dit-il, l'illusion d'une horde d'animaux, a été reproduite sur la couverture dudit magazine, qui n'a pas selon lui une vocation promotionnelle de la société LA MAISONNETTE.

Il en irait de même de deux autres photographies reproduites à l'intérieur du magazine, ainsi que sur le site Internet accessible à l'adresse www.planetechasse.com.

Il considère donc que la reproduction sans son autorisation de ces photographies est constitutive d'une atteinte à ses droits patrimoniaux. Pour leur part, les sociétés défenderesses exposent que, pour illustrer la fiche du domaine de LA MAISONNETTE dans l'édition 2010 du hors-série relatif aux domaines de chasse à la journée, le cliché de Monsieur B. figurant dans le dossier de presse qui leur avait été fourni a été utilisé en page 67 du magazine, photographie reprise en page de couverture, associée à un autre cliché, ainsi qu'en page de sommaire pour créditer son auteur, lesdites photographies étant également reprises sur le site Internet litigieux. Elles estiment que Monsieur B. aurait donc « expressément » donné à la société LA MAISONNETTE une autorisation de reproduction, puisque ce serait bien dans le cadre d'une action de communication ou de promotion de cette société que les photographies ont selon elles été utilisées. Cependant, s'il est exact que la photographie de la page 67 dudit magazine, représentant un même sanglier photographié neuf fois comme il a été dit plus haut, insérée dans un article d'une demi-page consacré à la « Chasse de la Maisonnette » dont les coordonnées sont données ainsi que les prix alors qu'une description du domaine est faite, est donc à l'évidence utilisée dans un but indéniablement promotionnel, et que c'est également le cas de la reproduction de cette même photographie en page 3, puisque le nom de cette Chasse est cité, il en va toutefois autrement de la reproduction figurant en couverture du magazine.

En effet, la reproduction de la même photographie a là pour but, non une information sur la société LA MAISONNETTE qui n'est même pas citée, mais l'intérêt exclusif du journal, lequel tient à présenter la plus belle possible. De même, la reproduction d'une autre

photographie dont Monsieur B. est l'auteur sur le site Internet www.planetechasse.com, qui n'est pas accompagnée du nom de LA MAISONNETTE, n'a pas davantage pour but une action de promotion. Dès lors, ces reproductions sortent du domaine du consentement du photographe qui n'avait été donné, ainsi que le stipule « l'autorisation de reproduction » du 22 mars 2008, que « dans le cadre d'actions de promotions ou de communications au profit » de la société LA MAISONNETTE, et ce alors qu'aux termes des dispositions de l'article L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle, une autorisation de cession doit être explicite, de façon à ce que les conditions de cette cession, en particulier quant à son étendue et à sa destination, soit précisées.

En conséquence, l'atteinte aux droits patrimoniaux du demandeur est constituée.

L'atteinte au droit moral

En vertu des dispositions de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre ». Sur la base de ce texte, Monsieur B. soutient également qu'il n'est pas cité comme étant l'auteur de la photographie litigieuse. Les défenderesses font quant à elles valoir que la mention suivante figure en page 3 du magazine : « Photo de couverture : Courtoisie — StB photos 09 50 37 54 39 — Chasse de la Maisonnette », StB photos étant l'enseigne sous laquelle exerce le demandeur. Cependant, en vertu du texte sus-visé, l'identification de l'auteur doit être claire et dépourvue d'ambiguïté, de sorte que l'indication d'une enseigne, qui n'est au demeurant guère évocatrice, et d'un numéro de téléphone, fût-il celui du demandeur, ne sauraient valoir respect de son nom.

L'atteinte à la paternité de Monsieur Stéphane B. est donc constituée.

Sur les mesures réparatrices

Il convient de faire droit à la mesure d'interdiction sollicitée, ainsi qu'il sera précisé au dispositif de la présente décision. Cette mesure étant suffisante pour faire cesser les faits poursuivis, il n'y a pas lieu d'ordonner en outre la destruction de tous les magazines. Par ailleurs, Monsieur B. indique que le magazine sur support papier dont s'agit a été tiré à 30.000 exemplaires. Les sociétés défenderesses précisent à ce sujet qu'il résulte des tarifs contractuels en vigueur dans le passé entre le demandeur et elles-mêmes qu'une publication en couverture était facturée entre 180 et 250 euros. Toutefois, le préjudice de l'auteur d'une photographie ne saurait résulter du seul montant habituellement pratiqué, mais aussi des répercussions éventuelles sur sa notoriété et donc son manque à gagner ultérieur.

A vu de ces éléments, il sera donc-alloué à Monsieur B. la somme de 5.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, et celle de 2.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur.

En revanche, la publication de la présente décision ne sera pas autorisée.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner in solidum les sociétés PLANET EDITION et TIBESTI, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elles doivent être condamnées in solidum à verser à Monsieur Stéphane B., qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en reproduisant tant en couverture du magazine PLANETE CHASSE de juillet/août 2010 que sur le site Internet www.planetechasse.com sans son autorisation des photographies dont Monsieur Stéphane B. est l'auteur, sans mention de son nom, les sociétés PLANET EDITION et TIBESTI ont porté atteinte à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur ;

- INTERDIT la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 350 euros par infraction constatée après la signification du présent jugement;

- CONDAMNE in solidum les sociétés PLANET EDITION et TIBESTI à payer à Monsieur Stéphane B. la somme de 5.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, et celle de 2.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur ;

- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE in solidum les sociétés PLANET EDITION et TIBESTI à payer à Monsieur Stéphane B. la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE in solidum les sociétés PLANET EDITION et TIBESTI aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.
Fait et jugera PARIS le 24 Mai 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT